

Avis est par les présentes donné que **madame Johanne Benoît**, ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire dans le district judiciaire de Montréal, a été reconnue coupable le 20 septembre 2010 de deux (2) infractions qui lui étaient reprochées, dont notamment la suivante :

*« À Montréal, le ou vers le 22 septembre 2004, alors qu'elle n'était pas détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec** ni de l'**Ordre des dentistes du Québec**, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant au détartrage des dents de monsieur N.R., le tout contrairement aux articles 19a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la **Loi sur les dentistes (L.R.Q. c. D-3)** et à l'article 3 (par.9 de l'Annexe 1) du **Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires (L.R.Q. c. D-3, r. 3.2)**, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du **Code des professions**. »*

Le 20 septembre 2010, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale), dans le dossier de Cour portant le numéro 500-61-202941-051, a imposé à **madame Johanne Benoît** une amende totalisant 1 200 \$. Elle a également été condamnée au paiement des frais sur un seul chef d'infraction.